

De l'exercice de la médecine du travail

Les différents critères pour obtenir la qualification en médecine du travail

L'article R. 4623-2 du Code du travail, modifié par le décret 2012-135 du 30 janvier 2012, qui modifie l'organisation de la médecine du travail, précise quelles conditions doivent être remplies pour exercer la médecine du travail :

- 1° « Etre qualifié en médecine du travail,
- 2° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- 3° Etre titulaire d'une capacité en médecine de Santé au travail et de prévention des risques professionnels ».

Dans la pratique, comment obtenir cette qualification, par qui est-elle attribuée et selon quels critères ?

Quelle est la procédure de qualification par la voie des commissions de qualification ordinales ?

Un dossier de qualification doit être retiré auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins, être complété et inclure les pièces demandées.

Le dossier de qualification rempli est ensuite examiné par la Commission nationale de première instance de spécialité. Le médecin sera alors convoqué auprès de cette Commission qui statuera sur sa demande.

La Commission nationale peut délivrer un avis favorable ou défavorable, mais se réserve aussi le droit d'émettre un sursis à statuer, lorsqu'elle estime que le postulant doit compléter sa formation théorique par des modules ou unités de formation de la maquette d'enseignement du DES (Diplôme d'Etudes Spécialisées) de médecine du travail. En cas d'avis favorable de la Commission nationale, le conseil départemental de l'ordre accorde la qualification et en informe le Conseil national et le médecin, mais il peut aussi faire appel de cet avis. Il en est de même pour un avis défavorable, pour lequel le conseil départemental peut faire appel de l'avis prononcé.

Les appels, qu'ils soient à l'initiative du conseil départemental ou du postulant, passent devant la Commission nationale de spécialité qui examine le dossier

et transmet son avis au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Comme pour les avis de la Commission nationale de première instance de spécialité, les avis, favorables ou défavorables, prononcés par la Commission nationale d'appel, peuvent être entérinés par le Conseil national ou faire d'objet d'un appel. Dans ce cas, le dossier du postulant est renvoyé devant la Commission nationale d'appel pour y être réétudié.

Enfin, en cas d'avis défavorable suivi par le Conseil national, un recours gracieux est possible auprès du président du Conseil national, ainsi qu'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

À qui peut être accordée la qualification et selon quels critères ?

Le Conseil national de l'ordre des médecins a adopté, en 2009, un document de référence en médecine du travail à l'usage des commissions de qualification. Ce référentiel, mis à jour en janvier 2014, précise que la qualification en médecine du travail peut être accordée, après analyse du dossier par les commissions compétentes :

✓ Aux médecins de l'ancien régime titulaire d'un CES (Certificat d'Etudes Spécialisées) de médecine du travail, s'ils peuvent justifier d'une activité de médecine du travail récente d'au moins deux années en équivalent temps plein.

✓ Aux médecins ayant bénéficié d'une régularisation ou ayant obtenu une autorisation d'exercice de la médecine du travail, s'ils peuvent justifier :

- d'une activité cumulée de médecine du travail de 10 années en équivalent temps plein ;
- d'une activité de médecine du travail de 4 années en équivalent temps plein, après la délivrance de l'autorisation d'exercice de la médecine du travail ;
- d'un intérêt particulier pour la discipline (travaux personnels, participation à des groupes de travail, appartenance à des sociétés savantes, formation médicale continue attestée et régulière..) soumis à l'appréciation des commissions.

✓ Aux médecins ayant validé la capacité de médecine en Santé au travail en prévention des risques professionnels, s'ils peuvent justifier :

- d'une activité cumulée de médecine du travail de 4 années en équivalent temps plein, après l'obtention de leur diplôme ;
- d'un intérêt particulier pour la discipline (travaux personnels, participation à des groupes de travail, appartenance à des sociétés savantes, formation médicale continue attestée et régulière..) soumis à l'appréciation des commissions.

✓ Aux anciens internes nommés au concours avant la mise en place de l'Examen National Classant, s'ils peuvent justifier :

- de la validation de trois semestres d'internat dans des services considérés par les commissions comme formateurs pour la spécialité ;
- d'une formation théorique validée jugée suffisante par les commissions ;
- d'une activité cumulée de médecine du travail de 4 années en équivalent temps plein, après l'obtention de leur diplôme ;
- d'un intérêt particulier pour la discipline (travaux personnels, participation à des groupes de travail, appartenance à des sociétés savantes, formation médicale continue attestée et régulière..), soumis à l'appréciation des commissions.

✓ Aux anciens chefs de cliniques assistants hospitalo-universitaires et aux praticiens hospitaliers, s'ils peuvent justifier :

- de fonctions dans des services considérés par les commissions comme formateurs pour la spécialité ;
- d'une formation théorique validée jugée suffisante par les commissions ;
- d'une activité en médecine du travail ;
- de travaux scientifiques dans la discipline, soumis à l'appréciation des commissions.

✓ Aux médecins du Service de Santé des armées, s'ils peuvent justifier :

- d'un titre d'assistant du Service de Santé des Armées, de spécialiste du Service de Santé des Armées ou

d'un titre équivalent dans une discipline entrant dans le champ de la Santé au travail ;

- d'une formation théorique jugée suffisante par les commissions ;
- d'une activité en médecine du travail ;
- de travaux scientifiques dans la discipline, soumis à l'appréciation des commissions.

✓ Aux collaborateurs médecins, s'ils peuvent justifier :

- de l'obtention du DIU de pratiques médicales en Santé au travail d'une durée de 4 ans ;
- de l'obtention des DIU de pratiques médicales en Santé au travail de niveau 1 et de niveau 2, d'une durée de 2 ans chacun ;
- de l'obtention de ce ou ces diplômes, impliquant une activité de collaborateur médecin pendant 4 ans, à au moins 80 % d'un équivalent temps plein. Cette condition peut être vérifiée par la Commission de qualification ;
- d'équivalences de compétences permettant de moduler la durée de l'apprentissage pratique et théorique de ces DIU (et donc, la durée du DIU) définies pour chaque candidat, par les commissions interrégionales du DES de médecine du travail, au cours de la formation.

✓ À des médecins dont le cursus professionnel ne répond pas aux conditions des cadres précédemment définis, s'ils peuvent justifier :

- de fonctions en médecine du travail effectuées en France, dans des pays de l'Union Européenne ou dans d'autres pays étrangers ;
- d'une formation théorique validée jugée suffisante par les commissions ;
- d'un intérêt particulier pour la discipline (travaux personnels, participation à des groupes de travail, appartenance à des sociétés savantes, formation médicale continue attestée et régulière...), soumis à l'appréciation des commissions.

Pour en savoir plus :

- Document de référence en médecine du travail à l'usage des commissions de qualification – Cnom.
- Procédure de qualification par la voie des commissions de qualifications ordinales – Cnom. ■

Le programme Matgéné de l'InVS Parallèlement aux MEEP du Cisme : une approche par substance

Le département Santé-travail de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) a mis en place et coordonne un programme de réalisation de matrices emplois-expositions adaptées à la population générale française : le programme Matgéné.

Ces matrices s'inscrivent dans une parfaite complémentarité avec les Matrices Emploi-Expositions Potentielles (MEEP) du Cisme. En effet, contrairement aux MEEP qui présentent des expositions spécifiques à une profession, les matrices du programme Matgéné sont spécifiques d'une substance ou d'un groupe de substances.

Les matrices de l'InVS donnent, pour les professions et branches d'activité exposées, codées en nomenclatures françaises et internationales, des indices semi-quantitatifs de probabilité et de niveau d'exposition. Elles fournissent, pour chaque nuisance retenue, une probabilité d'exposition et un niveau d'exposition qui peut se décomposer en fréquence et intensité d'exposition.

Ces matrices sont, par ailleurs, croisées avec différents échantillons représentatifs de la population française, permettant ainsi de renseigner sur la prévalence d'exposition à la nuisance

chez les travailleurs. Elles permettent également d'étudier les variations de cette prévalence en fonction du sexe, de l'âge, de la région, de la profession, du secteur d'activité et de la période.

Plusieurs matrices (poussières de farine, de céréales, de cuir, de ciment, laines minérales, solvants pétroliers déclinés en sous-familles, poussières de silice cristalline libre, fibres de céramique réfractaires, solvants oxygénés, solvants chlorés, ...) sont achevées ou sont en cours de validation.

Les matrices de l'InVS sont consultables via le portail Exp-Pro.

Pour plus d'information sur le programme Matgéné, un dossier thématique spécifique est consultable sur le site Internet de l'InVS. ■



MEEP et logiciels en Santé au travail Vers une utilisation des MEEP au quotidien

Les premières Matrices Emploi-Expositions Potentielles (MEEP) ont été adressées aux éditeurs au mois de mars dernier. Elles concernent plus d'une centaine de métiers et sont en parfaite cohérence avec les Thésaurus des professions et des expositions professionnelles.

Les éditeurs de logiciels ont travaillé à leur implémentation dans les différentes solutions logicielles utilisées par les personnels des SSTI.

L'utilisation des MEEP permet, pour le dossier d'un salarié, en fonction de sa

profession, d'afficher les risques potentiels les plus fréquents pour ce métier.

Ainsi, le préventeur pourra, lors de l'ouverture du dossier d'un salarié ou encore lors d'une étude de poste, cocher, dans une liste d'expositions potentielles, celles qu'il a pu observer ou qui lui ont été rapportées.

Le groupe ASMT Fiches Médico-Professionnelles en charge de l'élaboration des MEEP travaille actuellement sur d'autres matrices, qui seront prochainement adressées aux éditeurs de logiciels. ■

